

GE_GERICHTE ATAS/651/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_651_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/651/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/651/2011 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 7

L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit

A/1368/2011 - 5/6 - tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage - IC janvier 2007).

E. 8

L'intéressée n'a effectué que deux recherches d'emploi pour le mois de janvier 2011, soit les 7 et 15 janvier. L'OCE a jugé ce nombre insuffisant. L'intéressée allègue avoir cru qu'il lui fallait en effectuer trois ou quatre seulement par période de contrôle et relève que personne ne lui a rien dit sur la diminution du nombre de ses recherches depuis septembre 2010. Il est vrai que le nombre de recherches d'emploi ne dépend pas du taux de disponibilité au placement, ainsi que le souligne le service juridique de l'OCE dans sa décision sur opposition du 4 avril 2011, il n'en est pas moins vrai que l'ORP n'a pas fait signer à l'intéressée un nouveau formulaire "contrat d'objectifs de recherches d'emploi" précisant le nombre de démarches à effectuer, lorsqu'elle a diminué son taux de placement. L'ORP n'a, à aucun moment, avant que soit notifiée la première décision de sanction, soit le 4 février 2011, attiré son attention sur le fait qu'elle annonçait depuis septembre 2010 un nombre insuffisant de recherches d'emploi. Ce n'est qu'à réception de cette décision qu'elle a su qu'il lui aurait fallu procéder à davantage de recherches. Or, le mois concerné était achevé à ce moment-là. Du reste, par décision sur opposition du 16 mars 2011, le service juridique de l'OCE a annulé la sanction prononcée pour décembre 2010 pour le même motif. Le service juridique de l'OCE a à juste titre considéré que l'attention de l'intéressée n'avait pas été attirée de façon appropriée sur le nombre requis d'offres à effectuer. On ne saurait quoi qu'il en soit apporter deux réponses radicalement opposées pour décembre 2010 et janvier 2011, alors que les circonstances sont identiques. On ne voit en effet pas comment on pourrait sérieusement reprocher à l'intéressée un nombre insuffisant de recherches d'emplois pour janvier 2011, alors que la pénalité relative au mois de décembre 2010 a été annulée au motif qu'elle n'avait pas été correctement informée. Le fait que la durée des vacances prises en janvier 2011 soit sensiblement plus courte qu'elle ne l'avait été en décembre 2010 doit toutefois également être pris en considération, de sorte que la durée de la suspension du droit de l'intéressée à l'indemnité de chômage sera réduite à deux jours.

A/1368/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.